

et également président du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Chantal Blouin, présidente-directrice générale, CRI Centre Recyclage Informatique inc., soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Jean-Sébastien Lamoureux, vice-président aux filiales, Investissement Québec, en remplacement de monsieur Gaston Ouellet;

— monsieur Claude Pinault, sous-ministre associé au Bureau de la Capitale-Nationale, en remplacement de monsieur Régis Labeaume;

— madame Christine Tremblay, sous-ministre adjointe par intérim, Direction générale des politiques et des sociétés d'État au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, en remplacement de madame Francine Bonicalzi;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49760

Gouvernement du Québec

### **Décret 339-2008, 9 avril 2008**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 M\$ à l'entreprise Gradek Energy inc.

ATTENDU QUE Gradek Energy inc. compte réaliser, dans la région des Laurentides, un projet d'investissement de 9 M\$ pour construire une usine de fabrication des composantes nécessaires dans ses unités de traite-

ment des rejets d'exploitation des sables bitumineux en plus d'une installation de développement et de calibration des équipements;

ATTENDU QUE Gradek Energy inc. a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour l'aider à réaliser ce projet de développement d'une technologie de lutte aux changements climatiques;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), a institué le Fonds vert affecté au financement de mesures et de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1), les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs consistent à promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n<sup>o</sup> 543-2006 du 14 juin 2006, le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé «Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir», dont l'enveloppe a été bonifiée par le décret n<sup>o</sup> 1079-2007 du 5 décembre 2007, et pour lequel l'action 20 prévoit une enveloppe globale de 135 000 000 \$ provenant du Fonds vert pour financer le développement de technologies de lutte aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la réalisation de l'action 20 de ce plan d'action est placée sous la responsabilité conjointe du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à Gradek Energy inc., à même le Fonds vert, une subvention d'un montant maximal de 1 M\$ pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à accorder une subvention à Gradek Energy inc. d'un montant maximal de 1 M\$, pour construire une usine de fabrication des composantes nécessaires dans ses unités de traitement des rejets d'exploitation des sables bitumineux en plus d'une installation de développement et de calibration des équipements ;

QUE cette subvention soit accordée selon les conditions et les modalités de l'aide fixées par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

QUE les sommes nécessaires pour verser cette subvention soient prises à même l'enveloppe prévue pour l'action 20 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », provisionnée par le Fonds vert.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49761

Gouvernement du Québec

## Décret 340-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT la désignation des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2008 et le partage des coûts d'exploitation et de gestion des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A -7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence métropolitaine de transport la part établie selon l'article 73 ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 et de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déterminer les modalités de versement de la part des municipalités ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue ;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne à chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue ;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué des enquêtes les 11, 13, 18, 25 et 27 septembre 2007, auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville-Saint-Jérôme, Montréal/Delson-Candiac, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Mont-Saint-Hilaire ;

ATTENDU QU'à la suite des enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7 %, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville-Saint-Jérôme, Montréal/Delson-Candiac, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Mont-Saint-Hilaire ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 829-2004 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, le gouvernement a approuvé l'Entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides qui établit le mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion de la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville-Saint-Jérôme et de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes entre les municipalités membres ;